



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE n° 436 du 15 JAN. 2016

portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
exploitée par l'Entreprise Paul CALIN
sur la commune de HALLIGNICOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans notamment les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 30 juin 2015 par l'Entreprise Paul CALIN, dont le siège social est situé 3 rue de la Scierie - 88300 Barville, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Hallignicourt, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel précité,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2078 du 20 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu les avis au public publiés dans les journaux "Voix de la Haute-Marne" et "Le Journal de la Haute-Marne", respectivement les 7 et 8 août 2015,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 1^{er} et 28 septembre 2015 inclus.

Vu les avis favorables des conseils municipaux d'Halignicourt, Villiers-en-lieu et Saint-Dizier respectivement en date des 29 septembre, 10 septembre et 1^{er} octobre 2015,

Vu l'avis favorable du 11 juin 2015 de la SCI Rojane, propriétaire du site, sur la proposition d'usage futur du site,

Vu l'avis favorable du 18 juin 2015 de la SCI du Chatelet, propriétaire du site, sur la proposition d'usage futur du site,

Vu l'avis favorable du 1^{er} juin 2015 du maire d'Halignicourt sur la proposition d'usage futur du site qui précise cependant qu'elle souhaite privilégier la valorisation à terme de ces déchets, mais accepte à défaut la remise en état prévue au dossier,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2015

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015 sollicité en application de l'article L 512-7-3,

Vu le courrier et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 17 décembre 2015 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 21 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que dans le dossier d'enregistrement l'exploitant s'engage – sauf pour l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 (ISDI) précité – sur le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par l'Entreprise Paul CALIN d'aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité, portant sur la distance du stockage par rapport aux limites du site, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

CONSIDERANT que le stockage projeté de déchets inertes est réalisé au droit d'un ancien dépôt de stockage de déchets potentiellement dangereux et non dangereux,

CONSIDERANT que les circonstances particulières de ce stockage (stockages antérieurs très anciens, présence de captages en aval du site) nécessitent par ailleurs le renforcement des prescriptions de surveillance générale prévue à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité, selon la nouvelle formulation prévue à l'article 2.2.1 du présent arrêté, et ceci pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage naturel avec aménagement paysager qui s'appuiera sur le contexte local, qui favorisera l'écoulement des eaux et empêchera tout éboulement ou érosion,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de l'Entreprise Paul CALIN, dont le siège social est situé 3 rue de la Scierie - 88300 Barville, et faisant l'objet de la demande susvisée en date du 30 juin 2015, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Halignicourt au lieu-dit « Les Herbues », sur un parcellaire détaillé au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 30 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 735 000 tonnes.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'HALLIGNICOURT au lieu-dit « Les Herbues », sur les parcelles suivantes :

Section	N° parcelle	Superficie en m2
ZD	35	8 370
	36	34 840
	52	934
	77	8 093
	60	12 722
	80	10 796
	82	6 150
	37	9 130
Superficie totale du site		91 035 m2

Cette installation est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE ET VISÉES PAR CET ARRÊTÉ

Les installations exploitées visées par le présent arrêté sont reprises dans le tableau suivant :

Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E	Capacité totale de stockage de 735 000 tonnes
--	--------	---	---

E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2015,

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

Cet usage, à défaut de valorisation éventuelle rendue possible des sables de fonderie stockés sur le site, consistera en un aménagement naturel de type paysager qui s'appuiera sur le contexte local.

Le réaménagement prévoit notamment, outre l'évacuation des matériels, la coupure de l'alimentation en utilités, la fermeture de l'accès au site, les mesures suivantes :

- mise en place progressive d'une couverture finale constituée de 0,8 m de remblais de terrassement surmontée de 0,2 m de terre végétale en vue d'une révégétalisation,

- végétalisation progressive avec une densité des arbres diminuant lors de la prise de hauteur du stockage, pour devenir plus clairsemée sur le plateau afin de pouvoir éventuellement installer des installations photovoltaïques,

- collecte des eaux pluviales dans les fossés d'infiltration périphériques afin d'éviter leur stagnation sur le site,

- maintien d'une pente en périphérie du stockage à moins de 30° par rapport à l'horizontale et permettant d'empêcher tout éboulement ou érosion du stockage.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans notamment les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 (ISDI) sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 (ISDI)

En lieu et place des dispositions de l'article 6 précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau,
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site, hormis le long du chemin d'accès en bordure Nord du site, où cette distance peut être ramenée à 5 mètres conformément au plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté. »

CHAPITRE 2.2 - RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Suite à l'ancienneté des stockages en présence, en cohérence avec les dispositifs de surveillance mis en place autour des anciens crassiers des autres fonderies haut-marnaises et face à la présence de captages d'eau potable situés en aval du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 30 « SURVEILLANCE DES EMISSIONS » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 (ISDI)

En lieu et place des dispositions de l'article 30 précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des 4 piézomètres existants (PZ1 amont – PZ2, PZ3 et PZ4 aval), dont l'implantation est reportée sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Durant 2 ans, cette surveillance sera semestrielle (1 mesure en basses eaux – 1 mesure en hautes eaux) et portera sur les paramètres suivants :

niveau piézométrique – pH – conductivité - COT – chlorures – fluorures – sulfates - hydrocarbures aromatiques (BTEX) - HAP – indice hydrocarbures – Métaux - indice phénol - PCB

A l'issue de cette série d'analyses, les modalités de surveillance pourront être modifiées sur demande de l'exploitant dûment justifiée et après accord de l'autorité administrative.

Cette surveillance devra cependant être maintenue toute la durée d'exploitation du site et se prolonger au moins 2 ans après l'arrêt d'activité du site, sauf modification de ces dispositions par arrêté préfectoral complémentaire.

Les résultats de ces mesures sont transmis sous 15 jours après leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires et de précision éventuelle. »modalités d'exécution - voies de recours

CHAPITRE 2.3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

CHAPITRE 2.5 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Le présent arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée,
- par le maire de la commune d'HALLIGNICOURT, en mairie, pendant une durée minimale de quatre semaines.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 semaines.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 2.6 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune d'HALLIGNICOURT, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'Entreprise Paul CALIN et dont copie sera adressé à Monsieur le maire de la commune d'HALLIGNICOURT.

Fait à Chaumont, le 15 JAN. 2016



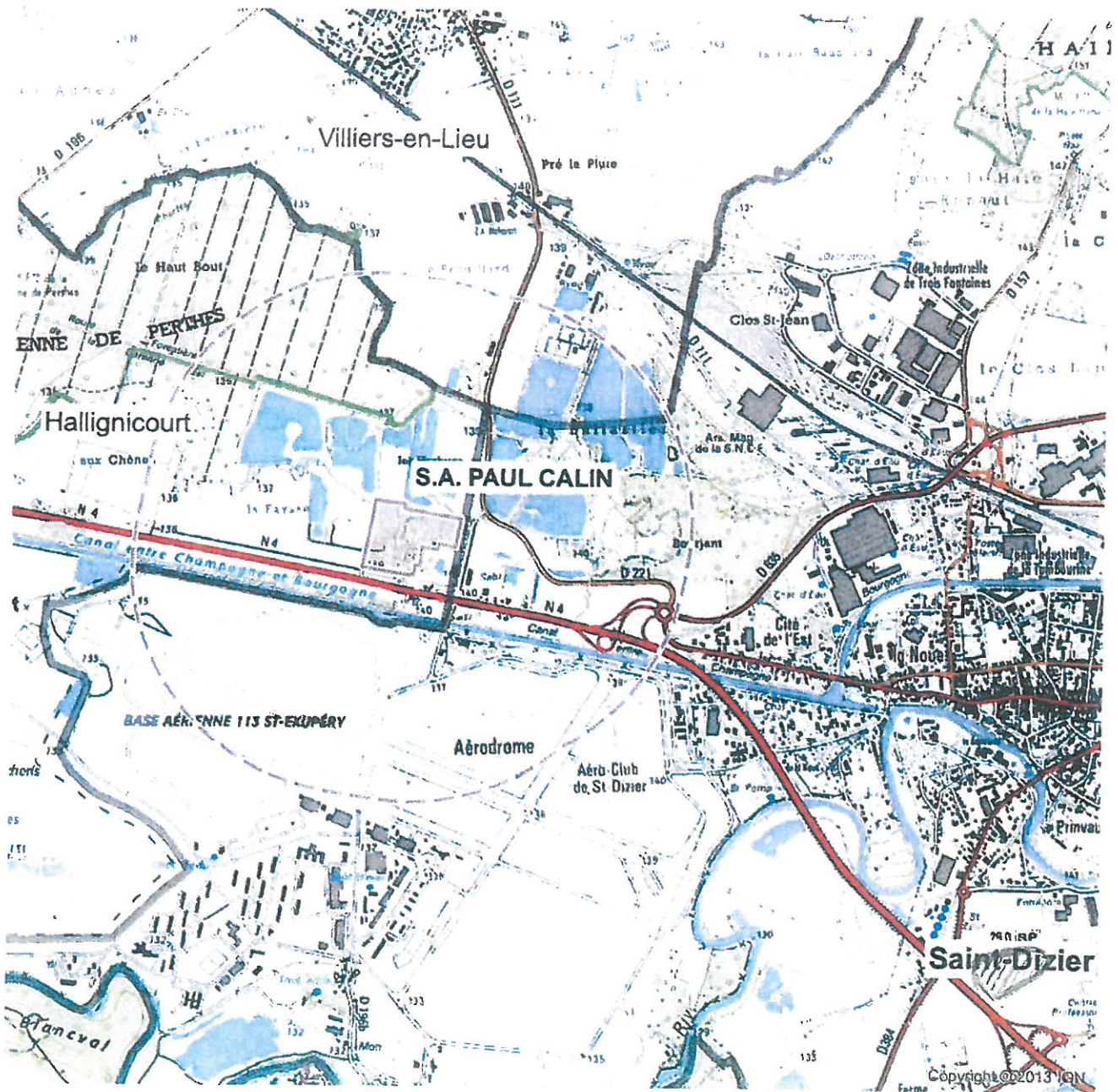
Jean-Paul CELET

Annexe 1 : plan de situation au 1/25 000e

Annexe 2 : plan de phasage montrant les limites du site et des stockages

Annexe 3 : plan d'implantation des 4 piézomètres

S.A. PAUL CALIN
Hallignicourt (52)

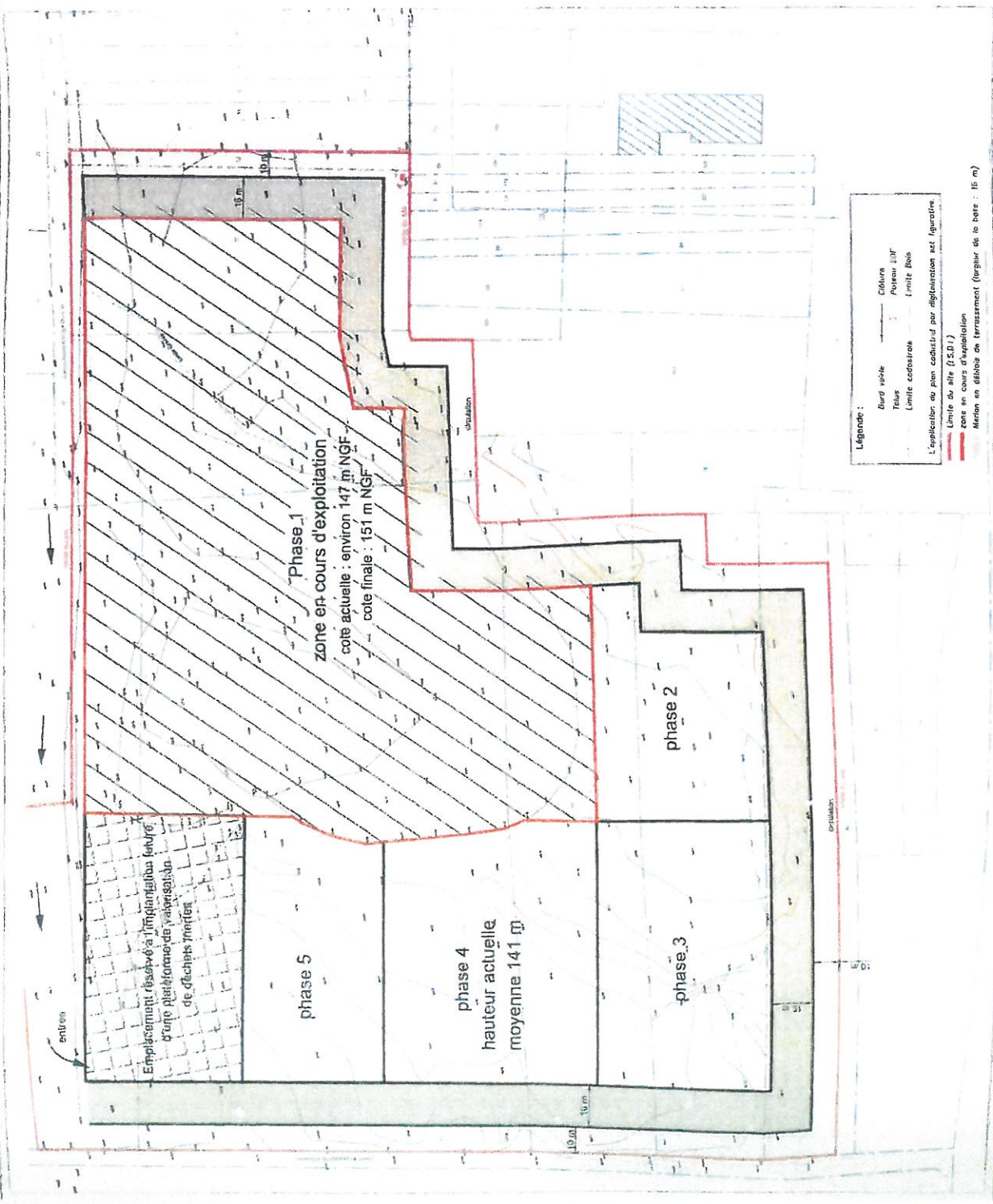


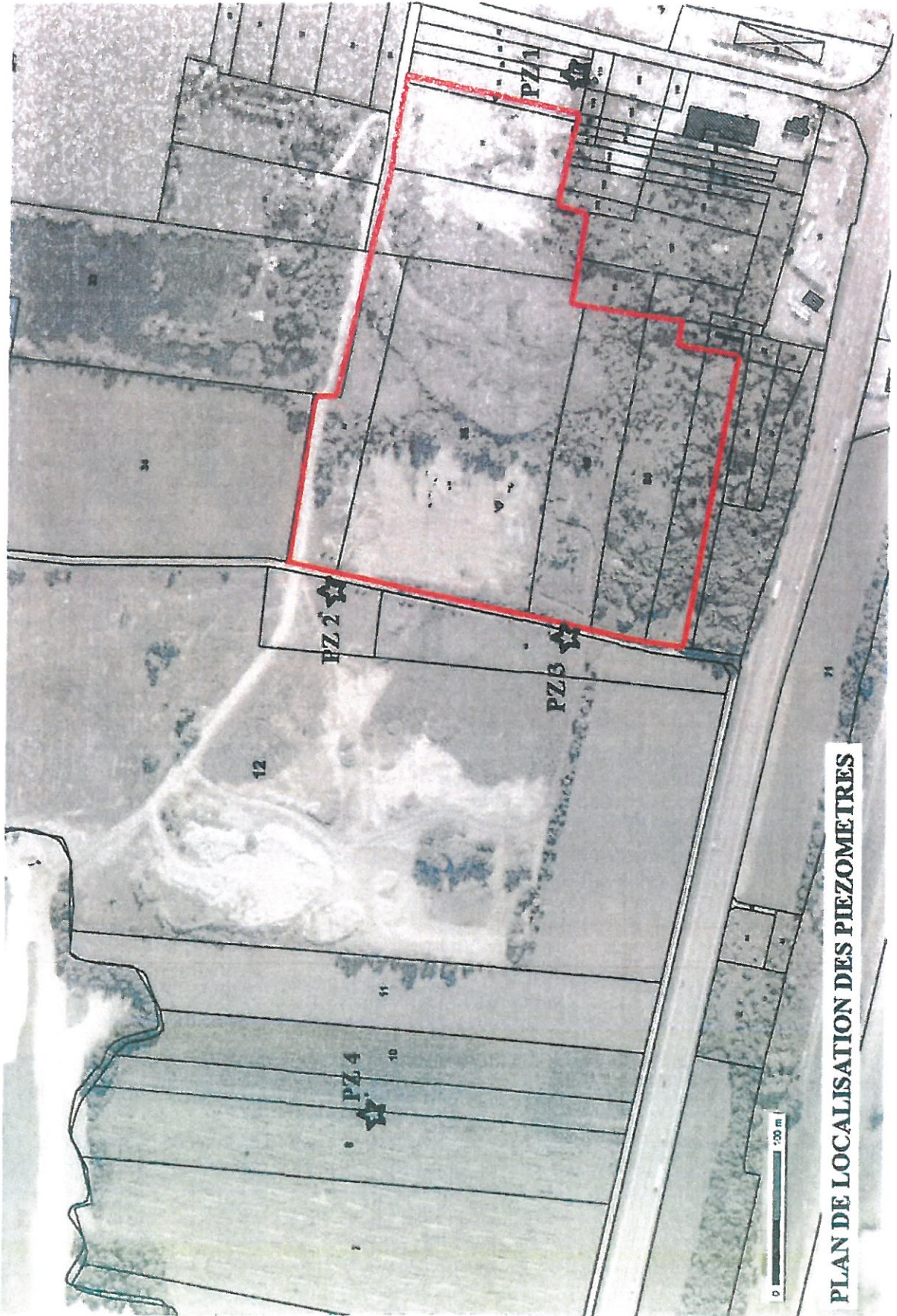
- limites communales
- limite du rayon d'affichage



PLAN DE PHASAGE

S.A. PAUL CALIN
Hallignicourt (52)





PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

